

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES (RGE)

PRÉAMBULE

Le règlement des études a pour but, conformément au Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire (24 juillet 1997), de préciser, à partir des objectifs inscrits dans les projets éducatifs et pédagogiques du Pouvoir Organisateur :



- les critères généraux d'évaluation et les supports utilisés pour établir cette évaluation ;
- le rôle des Conseils de classe, les procédures de délibération et la communication des décisions ;
- les règles relatives à la sanction des études.

Ce Règlement s'adresse à tous les élèves, mineurs et majeurs, ainsi qu'à leurs parents^{1*} ; il ne dispense cependant pas les élèves et leurs parents* de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant du Lycée.

Les études proposées par le Lycée de Berlaymont relèvent de l'**enseignement général**, qui est un enseignement de **transition** et qui comporte des **options simples**.

ARTICLE 1 : L'ÉVALUATION

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

En début d'année scolaire, chaque professeur, dans un « document d'intentions pédagogiques », informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes) ;

¹ Chaque fois que le mot « parent(s) » sera accompagné de l'astérisque (*), il faut entendre « parent(s) ou personne(s) investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait d'un **élève mineur** soumis à l'obligation scolaire » ; à dater du jour de ses 18 ans, l'**élève majeur** est responsable de tout ce qui concerne sa scolarité.

- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite conformément aux critères généraux du RGE ;
- l'organisation de la remédiation (le cas échéant dans le cadre d'un PIA – plan individualisé d'apprentissage) ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

L'évaluation prendra en compte :

- a) l'acquisition des compétences disciplinaires et des connaissances spécifiques à chaque branche. Elles seront définies, en référence aux programmes, en début et en cours d'année par chaque professeur ;
- b) l'acquisition de compétences transversales telles que ;
 - l'engagement personnel, qui se manifestera entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
 - l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
 - la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
 - le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon les modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
 - le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
 - le respect des échéances, des délais.

L'**évaluation** se déroule **en deux temps** :

- ⇒ **L'évaluation en cours d'apprentissage** (formative) vise à renseigner l'élève et ses parents sur la progression dans l'acquisition des compétences.
- ⇒ **L'évaluation sommative** (certificative) vise à déterminer l'état final de maîtrise des compétences². La réussite des épreuves sommatives joue un rôle important dans la réussite de l'année.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur sont d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable autoévaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus. L'évaluation finale s'appuie sur un nombre significatif d'épreuves réalisées tout au long de l'année.

Les **supports d'évaluation** varient en fonction des cours et de leurs objectifs spécifiques. Peuvent entre autres être pris en compte : les travaux écrits et oraux, les travaux personnels ou de groupe, les travaux à domicile, les tâches effectuées sur différentes plateformes

² Si l'élève n'a pas présenté l'entièreté des épreuves d'évaluation de la période, les points partiels pourront figurer dans la partie « Commentaires » du bulletin. Il appartient au Conseil de classe de prendre cette orientation.

électroniques à domicile ou à l'école, les interrogations en cours d'année, les contrôles de synthèse réalisés au terme d'une séquence d'apprentissages et lors des sessions.

Les dates des **bulletins** de l'année figurent dans les éphémérides. Les dates et modalités des remises de bulletins en fin de trimestre et en fin d'année sont diffusées sur notre plateforme pédagogique et par courrier remis via les élèves.

Les **évaluations sommatives** ont lieu au terme de parcours pédagogiques.

En cas d'épreuve orale, un assesseur peut être désigné par la directrice.

En sixième uniquement, certains élèves pourront être ajournés en juin et autorisés à présenter des examens de passage ; pour eux, la décision certificative aura lieu au début du mois de septembre.

En cas **d'absence justifiée** :

- ◇ Lors d'évaluation en cours d'année, l'élève est tenu de prendre contact dès son retour avec les enseignants concernés pour envisager une éventuelle récupération ; si l'absence est de courte durée, l'élève peut être interrogé dès son retour.
- ◇ Lors d'une évaluation sommative ou la veille de celle-ci, l'éducateur de niveau doit être prévenu le jour même et un certificat médical doit lui parvenir dans les plus brefs délais. Une session de récupération pourra être organisée pour certains élèves en janvier ou à la fin des vacances d'été, sur décision du Conseil de classe.

Une évaluation n'est valide que si l'élève est présent au lycée durant l'intégralité de la journée. Toute tricherie ou tentative de tricherie est sanctionnée et peut entraîner la cote zéro (0).

En cas **d'absence non justifiée**, tant aux évaluations que lors des contrôles de session, la cote pourra être zéro (0).

L'élève absent en cours d'année est tenu de s'informer dès son retour des travaux et évaluations indiqués pendant son absence et de mettre ses cours et ses travaux en ordre au plus tôt.

Un élève dispensé du cours d'éducation physique par un certificat médical de longue durée assiste aux cours. Il est associé aux activités par l'exécution de tâches compatibles avec son handicap. Il est évalué sur les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétences ou les compétences terminales.

Les élèves doivent rendre régulièrement compte auprès de leurs parents de l'évolution de leur processus d'apprentissage.

En plus du bulletin ou des communications au journal de classe, les élèves doivent faire signer leurs travaux et évaluations par leurs parents.

À la fin du degré commun et en 6^e année, les élèves doivent présenter des épreuves externes obligatoires dans certains cours ou partie de cours de la formation commune, décidés par le Gouvernement. Le passage de ces épreuves est obligatoire pour tous les élèves de ces années et se déroule à des dates et selon des modalités prévues officiellement par des instances externes à l'école. La réussite de ces épreuves entraîne nécessairement la réussite de ces cours ou partie de cours pour l'élève.

Toutefois, leur réussite comme leur échec n'entraîne pas nécessairement l'octroi ou le refus d'octroi du CE1D ou CESS. Le Conseil de classe est la seule instance habilitée à délivrer le CE1D ou CESS : il doit appuyer sa décision sur les résultats des différents cours de la formation commune et sur toutes les informations collectées tout au long du degré.

Aménagements raisonnables (AR)

Tout élève de l'enseignement secondaire ordinaire qui présente des besoins spécifiques est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables (AR), pour autant que :

- sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;
- les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur, sur base d'un diagnostic. Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par le Pouvoir organisateur et par les parents. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements raisonnables.

Les aménagements raisonnables peuvent soit être matériels (ex. : accessibilité des locaux scolaires), soit organisationnels (ex. : aménagement d'horaire), soit pédagogique (ex. : support de cours, méthodologie, ...).

Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique doivent en outre faire l'objet d'un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA), selon les mêmes modalités que celles qui régissent le PIA du premier degré. Ne pas confondre les PIA avec aménagements raisonnables (PAR) et les PIA du premier degré.

L'équipe éducative veillera à ce que l'élève à besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation certificative, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année.

Les parents désireux d'introduire une demande d'AR au profit de leur enfant sont priés de prendre contact selon les modalités définies dans le courrier envoyé en début d'année scolaire.

Consultation des épreuves et copies de documents

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent aussi, sur demande écrite adressée à la directrice, obtenir, à prix coutant, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs, aux moments fixés dans le calendrier de l'année scolaire sur rendez-vous.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur son processus d'orientation. Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillés et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

Au terme de l'année, ces réunions ont pour but d'explicitier et d'expliquer la ou les décision(s) prise(s) par le Conseil de classe lors de sa délibération, les conseils qui ont été émis et les possibilités de remédiation à envisager aux éventuelles lacunes.

À la fin des délibérations du Conseil de classe, la directrice ou le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les parents ou les élèves (s'ils sont majeurs) ou qui se sont vu délivrer soit des attestations de réussite avec restriction, soit des attestations d'échec lorsque l'élève n'a pas atteint les compétences requises.

À la date fixée par l'établissement, le titulaire remet aux élèves de la classe leur bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire, une copie du rapport de compétences, du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents afin de leur permettre de prendre connaissance de toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève.

Le coordinateur du premier degré est l'interlocuteur privilégié pour les échanges des informations pertinentes pour le PIA entre les parents et le Conseil de classe. Par exemple, c'est auprès de cette personne que les parents se manifesteront par rapport aux propositions du Conseil de classe en vue d'instaurer, ajuster ou suspendre un PIA. Les parents disposent d'un délai de 15 jours « calendrier » pour réagir éventuellement à ces propositions.

Avant le 15 octobre, le PIA des élèves pour lesquels il est obligatoire est présenté aux parents par la directrice ou son délégué, éventuellement accompagné du coordinateur du premier degré, d'un autre membre de l'équipe pédagogique ou d'un agent PMS.

Un bulletin reprenant une synthèse des résultats que l'élève a obtenus aux différentes évaluations sera remis régulièrement aux parents. Le calendrier de l'année scolaire reprend les différentes dates de remise du bulletin. En cas de modification, les parents en seront avertis par note.

Le bulletin est un outil de communication particulièrement important à destination des élèves et des parents.

ARTICLE 2 : LE CONSEIL DE CLASSE

Définition du Conseil de classe

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel, direction et enseignants, chargés de former un groupe d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence de la directrice ou de son délégué.

Composition du Conseil de classe

Outre la directrice (ou son délégué) et les enseignants en charge de l'élève peuvent assister au Conseil de classe avec voix consultative :

- un membre du centre PMS ;
- les éducateurs concernés ;
- tout enseignant non titulaire ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire et n'étant plus en charge au moment de la délibération ;
- le coordinateur du premier degré.

Aucun membre du Conseil de classe ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant l'élève dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au 4^e degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

Compétences et missions du Conseil de classe

Le Conseil de classe est chargé :

- d'évaluer la formation des élèves ;
- de prendre les décisions relatives au passage de classe ou de degré ;
- de délivrer des certificats d'études et attestations d'orientation ;
- d'orchestrer la remédiation et le soutien ;
- de contribuer à l'orientation des élèves.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur les résultats obtenus par l'élève, sur la progression de ses apprentissages et sur son processus d'orientation.

Il l'informe également des difficultés constatées et analyse son attitude face au travail. Dans le but de favoriser la réussite, le Conseil de classe donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe et organise la remédiation et le soutien.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations problématiques particulières ou générales ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

Modalité de prise de décision du Conseil de classe

Le Conseil de classe fonde son appréciation en évaluant les acquis sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève :

- les études antérieures ;
- des résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;
- des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychosociosocial ;
- des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

Cette analyse se fait également en mettant en perspective la situation de l'élève dans son parcours scolaire global.

Le Conseil de classe fonde sa décision finale à partir des évaluations de l'élève dans l'ensemble des cours.

Caractéristiques des décisions prises par le Conseil de classe

Les décisions prises par le Conseil de classe sont souveraines. Cela signifie qu'elles ne peuvent être reformées que dans les cas prévus par la loi (procédure de conciliation interne ou procédure de recours externe). Elles ne peuvent être conditionnées par les décisions du Conseil de classe de l'année précédente.

Les décisions prise par le Conseil de classe sont collégiales et ne reflètent pas forcément l'avis initial et individuel de chaque enseignant.

En fin d'année scolaire ou du degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant les rapports de compétences, attestations et certificats.

Composition, missions particulières et modalités d'action dans le cadre d'un PAR (Plan individualisé d'apprentissage – Aménagements raisonnables)

D'un point de vue administratif, le PAR est élaboré par le Conseil de classe, avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours, à l'intention de tout élève présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués.

En outre, le Conseil de classe peut attribuer un PAR à tout moment de l'année afin de mettre en œuvre des AR d'ordre pédagogique, pour autant que la demande soit justifiée.

Le PAR évoluera en fonction des observations du Conseil de classe ; celui-ci pourra dès lors l'ajuster à tout moment, pour tout élève qui en bénéficie.

Chaque élève bénéficiant d'un PAR se voit désigner, parmi les membres du Conseil de classe, un référent chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PAR.

Le Conseil de classe a pour mission d'évaluer les progrès et les résultats des élèves bénéficiant d'un PAR et, le cas échéant, d'apporter à leur PIA les ajustements nécessaires.

Pour la gestion des PAR, le Conseil de classe se réunit au moins trois fois par année scolaire : au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du 3^e trimestre.

Contestation des décisions

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester toute décision du Conseil de classe par le biais d'une procédure de conciliation interne. Le Conseil de classe est le seul organe habilité à modifier éventuellement la décision initiale.

Contrairement aux recours externes qui concernent certaines décisions (ainsi que certaines décisions du Conseil de classe au 1^{er} degré), cette procédure de conciliation interne peut viser toute décision que le Conseil de classe peut prendre, en ce compris les ajournements (examens de seconde session) ou le refus d'octroi d'un certificat de gestion, par exemple.

Pour la session de juin, conformément à la loi, cette procédure doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires.

Pour la session de septembre, cette demande doit être formulée au plus tard 5 jours après le Conseil de classe (seuls les jours ouvrables sont comptabilisés).

Dans tous les cas, les parents ou l'élève, s'il est majeur, recevront au terme de la procédure une notification, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure de conciliation interne.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours externe contre les décisions propres à chaque degré, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne. Pour les décisions de première session, le délai d'introduction d'une demande de recours externe est fixé au 10 juillet ou jusqu'au premier jour ouvrable qui le suit si le 10 juillet est un dimanche. Pour les décisions de seconde session, le délai d'introduction court jusqu'au 5^e jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision.

Toute demande de recours externe qui n'a pas été précédée d'une procédure de conciliation interne sera invalide. La demande de recours contre la décision du Conseil de classe doit être introduite auprès du Conseil de recours externe.

Le recours externe consiste en l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, tout document de nature à éclairer le Conseil. Ces documents ne peuvent cependant comprendre des éléments relatifs à d'autres élèves.

Une copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, à la directrice, et cela par voie recommandée.

Le Conseil de recours externe peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite (avec ou sans restriction).

Le Conseil de recours externe communiquera sa décision à l'établissement scolaire et aux parents ou à l'élève s'il est majeur, par voie recommandée.

L'introduction d'une demande auprès du Conseil de recours externe ne suspend pas la décision du Conseil de classe.

ARTICLE 3 : LES CONDITIONS DE RÉUSSITE

Les décisions de fin d'année appartiennent au Conseil de classe qui les assume collégalement.

Les principes définis ci-dessous le guideront dans ses délibérations ; ils visent à maintenir la qualité des études en assurant à toutes les disciplines leur place dans la formation des élèves.

En ce qui concerne la réussite de fin de 1^{er} degré, le Conseil de classe se base sur les résultats obtenus aux différentes épreuves du CE1D. Il peut également, si les résultats des CE1D ne sont pas suffisants, prendre en considération le travail réalisé pendant l'ensemble de l'année.

En ce qui concerne les 2^e et 3^e degrés, les critères suivants sont la mesure référente :

1. La réussite de l'année suppose une maîtrise suffisante des compétences dans chaque branche. Cette maîtrise est considérée comme acquise lorsque le résultat global atteint 50 %. Elle est évaluée dans les bilans sommatifs, principalement en décembre et en juin, ainsi que dans les évaluations réalisées en cours d'apprentissage.
2. Le Conseil de classe, pour toute note inférieure à 50 %, vérifiera :
 - le nombre de compétences acquises ;
 - le progression de l'élève tout au long de l'année ;
 - la réussite des épreuves certificatives.

Dans ce cadre, et pour autant que le nombre de périodes de cours concernés ne dépasse pas 9, le Conseil de classe peut estimer qu'un passage dans l'année supérieure reste possible.

3. Au terme de deux années consécutives, la maîtrise très insuffisante dans une même discipline de 4 périodes et plus peut conduire à la délivrance d'une attestation d'orientation B portant sur des matières ou filières.
4. Une maîtrise très insuffisante dans une branche (note inférieure à 40 %) peut mettre en cause le passage de classe.

ARTICLE 4 : LA SANCTION DES ÉTUDES

L'élève régulier désigne l'élève régulièrement inscrit, qui dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidument les cours et activités. Seul l'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^e et 3^e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, **ne peut pas revendiquer la sanction des études.**

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'étude déterminées. L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas la directrice de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe à présenter les examens.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, la directrice ou son délégué informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. La directrice précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études.

Les différentes certifications au cours et au terme des études

Le Certificat d'étude du 1^{er} degré (**CE1D**) est délivré par le Conseil de classe aux élèves en cas de réussite du 1^{er} degré. Pour délivrer ce certificat, le Conseil de classe prend en compte notamment les résultats aux épreuves certificatives externes ou internes, qui permettent d'attester la réussite de l'élève dans chaque discipline.

Ce certificat permet aux élèves de s'inscrire dans toutes les formes (général, technique, artistique et professionnel) et sections (transition et qualification) de leur choix au 2^e degré.

Le Certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré (**CESDD**) est délivré par le Conseil de classe à l'issue d'une quatrième année d'enseignement secondaire réussie avec fruit. Ce certificat atteste de la réussite du deuxième degré.

Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (**CESS**) est délivré par le Conseil de classe en cas de réussite d'une des sixièmes années d'enseignement général. Ce certificat ouvre l'accès à l'enseignement supérieur, sous réserve d'une épreuve d'admission spécifiquement organisée en vue de l'accès à certaines études particulières (ingénieur civil, par exemple).

Les différentes attestations au cours des études

À l'issue des 3^e, 4^e, 5^e années, l'élève recevra une attestation d'orientation.

Les attestations d'orientation sont :

- **l'attestation d'orientation A** : l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit ;
- **l'attestation d'orientation B** (sauf en 5^e année de transition) : l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit, mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec

restriction portant sur telles formes d'enseignement, telles sections et/ou telles orientations d'études (option de base simple dans l'enseignement de transition ou option de base groupée pour l'enseignement qualifiant) ;

- **l'attestation d'orientation C**, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

Toutes les attestations B et C sont motivées.

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;
- par le redoublement de l'année d'étude mentionnée ;
- par le Conseil d'admission, après réussite de l'année scolaire qui suit, dans des cas particuliers qui peuvent être explicités par la direction.

Liste complète des seules décisions pouvant faire l'objet d'un recours externe.

Au premier degré

2C : décision de non-réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prise par le Conseil de classe / définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^e année de l'enseignement secondaire.

2S : décision de non-réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prise par le Conseil de classe / définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^e année de l'enseignement secondaire.

Aux autres degrés

Décision d'AOB ou AOC.

Le Conseil de recours externe ne peut donc se prononcer sur une décision d'ajournement.